

Note de présentation

Projet d'Arrêté n°du modifiant et complétant l'arrêté du ministre des Travaux Publics et des communications n°50.73 du 20 hijâ 1392 (25 Janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des Transports Touristiques

Dans le cadre du dialogue social avec les professionnels du transport routier touristique, il a été convenu d'introduire des adaptations aux dispositions de l'arrêté du ministre des Travaux Publics et des communications n°50.73 du 25 Janvier 1973 fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des Transports Touristiques tel qu'il a été modifié et complété. Il s'agit en l'occurrence :

- 1) du relèvement de l'âge maximum des autocars de classe « Luxe », de première série « T » et de deuxième série « T », de 7 ans à 12 ans ;
- 2) du relèvement de l'âge maximum des autocars de classe « tourisme », de première série « T » et de deuxième série « T », de 10 ans à 12 ans ;
- 3) de la fixation de l'âge maximum des voitures de grande remise (troisième série TGR) à 8 ans au lieu de 10 ans.

Ces adaptations ont pour objet d'encourager l'investissement dans le domaine du transport routier touristique et d'augmenter la compétitivité des entreprises opérant dans ce secteur.

Royaume du Maroc -- Ministère de l'équipement, du transport et de la Logistique	Projet d'Arrêté n° du modifiant et complétant l'Arrêté du ministre des Travaux Publics et des communications n°50.73 du 20 hija 1392 (25 Janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des Transports Touristiques
---	--

Pour contreseing :

Le ministre de l'Equipement, du transport et de la Logistique

**Le Ministre de l'Equipement,
du Transport et de la Logistique**

Vu le dahir n° Vu le dahir n°1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 Décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'Arrêté du ministre des Travaux Publics et des communications n°50.73 du 20 hija 1392 (25 Janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des Transports Touristiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

ARRETE :

Article Premier.- Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°50-73 susvisé sont remplacées ainsi qu'il suit :

« **Article 2 :** Les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques (4ème catégorie) sont fixées comme suit :

I - Première série T : Autocars de tourisme.

Caractéristiques	Luxe	Tourisme
.....
.....
Age maximum du véhicule	12	12
.....
.....

Les autocars de tourisme de la classe « Luxe » pourront passer automatiquement dans la classe Tourisme, à condition qu'ils n'aient subis aucune modification en rapport avec les caractéristiques et les conditions d'aménagement ci-dessus.

Les autocars de tourisme de la classe « Tourisme » pourront passer dans la classe « Luxe » après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès du service compétent du Ministère de l'équipement, du transport et de la logistique.

II. Deuxième série T : Minicars de tourisme

Caractéristiques	Luxe	Tourisme
.....
.....
Age maximum du véhicule	12	12

.....

Les minicars de tourisme, deuxième série T, peuvent être dispensés de l'équipement de ralentisseur si leur circulation se limite à l'intérieur du périmètre urbain.

Les minicars de tourisme de la classe « Luxe » pourront passer automatiquement dans la classe Tourisme, à condition qu'ils n'aient subis aucune modification en rapport avec les caractéristiques et les conditions d'aménagement ci-dessus.

Les minicars de tourisme de la classe « Tourisme » pourront passer dans la classe « Luxe » après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès du service compétent du Ministère de l'équipement, du transport et de la logistique.

III. Troisième série T

TGR- Voitures de Grande Remise

1..... ;

2.....

.....

Il doit s'agir d'un type de véhicule de moins de **8** ans d'âge de parfaite présentation, en excellent état mécanique.

3. Les voitures de grande remise.....

..... (la suite inchangée) »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel et entre en vigueur à la date de sa publication.

Fait à Rabat, le